



PROCÈS-VERBAL N°23

Réunion du :	10 décembre 2018
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

Préambule :

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUARENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Examen des réserves et réclamations

Match – 20628418 : NALLIERS FOOT ESP. 85 1 / ANGERS CBAF 2 – Régional 2 Féminine du 21 octobre 2018

Réserve de NALLIERS FOOT ESP. 85 déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *réserve sur la participation des U16F U17F U18F U19F de l'équipe réserve de Angers la croix blanche.* »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, en ses termes : « *confirme la réserve posée avant le match de championnat de dimanche 21 octobre opposant FOOT ESPOIR 85 à ANGERS CBAF 2 par notre capitaine Marine Planchet licence n°4107421102, sur la participation des u16f u17f u18f et u19f de l'équipe réserve de Angers la croix blanche : Ne peuvent participer à un match de championnat R2 féminine les joueuses qui ont pris part à une rencontre disputée par l'une des équipes de jeune de son club le même weekend end.* »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La commission rappelle qu'en application de l'article 142.5 des Règlements généraux de la L.F.P.L., « *les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Considérant que la réserve d'avant-match n'oppose pas de grief précis à l'adversaire, la participation de joueuses U16F à U19F ne constitue pas un grief, ces catégories étant éligibles à participer en seniors F au niveau Ligue.

En conséquence, décide :

- Réserve irrecevable en la forme.

Considérant toutefois que l'article 186.4 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. précise que « *dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car (...) non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. (...) Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais.* »

Considérant en l'espèce que la confirmation de réserve expose un grief précis à l'adversaire.

Considérant que la réserve doit être requalifiée en réclamation.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la commission constate que la joueuse suivante de ANGERS CBAF2 :

-LAURENT Caroline, n°2545023941,

Figurait sur la feuille de match de la rencontre ANGERS CBAF / RENNES CPB du 20.10.2018 pour le compte du Challenge National Féminin U19 mais n'est pas entrée en jeu.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 151 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., « *la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite*

- *le même jour ;*

- *au cours de deux jours consécutifs.* »

La Commission note que la joueuse n'est pas entrée en jeu sur la rencontre du 20.10.2018, et n'a ainsi pas participé effectivement à cette rencontre, et pouvait donc valablement participer à la rencontre en rubrique du 21.10.2018.

En conséquence, décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 186 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),
- Frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) à mettre au débit du club de NALLIERS FOOT ESP. 85

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

